

Règlement ministériel du 1er juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 et la N7 entre Marnach et Obereisenbach à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfections locales, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR324 et la N7 entre Marnach et Obereisenbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR324 en provenance d'Obereisenbach et en direction de Hosingen (CR324 PR17,50+470 - CR324 PR13,50+360).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 entre Hosingen et Marnach (N7 PR54,50+375 - N7 PR55,00+380).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR324 entre Hosingen et Untereisenbach (CR324 PR17,50+470 - CR324 PR18,00+150).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N7 en provenance de Marnach et en direction de Hosingen (N7 PR57,50+000 - N7 PR57,00+130).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- la N7 en provenance de Marnach et en direction de Hosingen (N7 PR58,50+440 - N7 PR57,50+000).

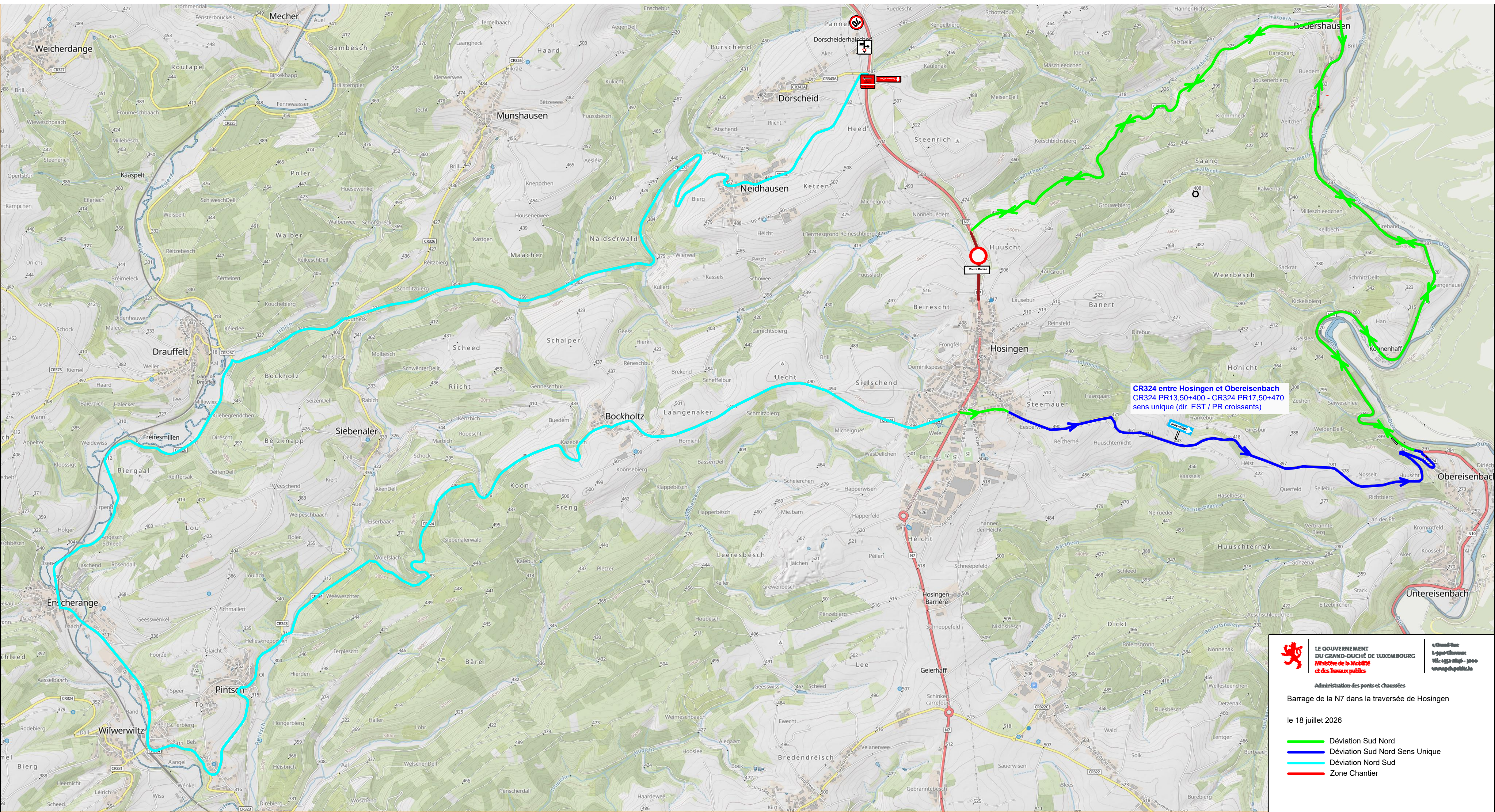
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1er juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Coordonnées
Type de document
N° de référence
www.gdp.lu

Administration des ponts et chaussées

Barrage de la N7 dans la traversée de Hosingen

le 18 juillet 2026

- Déviation Sud Nord
- Déviation Sud Nord Sens Unique
- Déviation Nord Sud
- Zone Chantier